

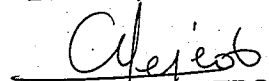
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline TEJEDO

**VIDAM – centre de compostage
à Amiens – route de Raineville
Mise en demeure**

Arrêté du **26 JAN. 2006**

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511-1 à 517-2 relatifs aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 autorisant la société VIDAM, dont le siège social est situé 128 rue Sully à Amiens, à exploiter un centre de compostage sur le territoire de la commune d'Amiens, route de Raineville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature à Madame Marcelle Pierrot, secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

Vu la visite d'inspection du 4 juillet 2005 réalisée sur le centre de compostage situé route de Raineville à Amiens,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2005 ;

Considérant que la société VIDAM ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2004 relatives à la prévention de la pollution de l'eau, à la prévention de la pollution de l'air et aux prescriptions particulières ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier à la préservation des sols et des eaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société VIDAM, dont le siège social est situé 128, rue Sully à AMIENS (80000) est mise en demeure, pour son site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS, route de Rainneville, parcelles cadastrées ZH n° 134, 136 et 162, de respecter **dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions suivantes du **titre V relatif à la prévention de la pollution des eaux** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 :

▪ **Article V.2.1 : Réseaux de collecte**

"Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

[...]

▪ **Article V.2.3 : Epannage**

"Tout rejet d'effluents par épannage est interdit."

▪ **Article V.3.1 : Principes généraux**

"L'usage de l'eau lié à la fabrication du support de culture sera strictement limité aux besoins hygiéniques de lavage des sols et de nettoyage des parties des engins qui auraient été en contact avec les produits utilisés ou fabriqués. Ces eaux devront soit être incorporées au support de culture, soit éliminés dans une installation dûment autorisée.

Tout rejet d'eau résiduaire est interdit."

▪ **Article V.3.2 : Eaux domestiques**

"Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur."

▪ **Article V.3.3 : Eaux pluviales**

" [...] les eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être, les eaux pluviales des voiries et les eaux de lavage des sols et engins sont collectées au niveau de caniveaux, puis dirigées vers une cuve de stockage extérieure (300 m³), après traitement au niveau d'un débourbeur déshuileur. Elles sont ensuite réutilisées sur le site pour les besoins d'humidification des andains, dans la mesure où leur teneur en hydrocarbures totaux est inférieure à 10 mg/L et où cette pratique est compatible avec les dites normes. Le cas échéant, ces eaux seront dirigées vers un centre de traitement extérieur."

Les lixiviats des aires de réception, préparation des mélanges, fermentation et maturation seront récupérés au niveau de caniveaux (séparation des jus issus de la ligne de fabrication du compost « MIATE » et des jus issus de la ligne de fabrication du compost d'origine végétale), dirigés dans deux fosses de 25 m³ puis réutilisés pour l'humidification des andains de la ligne de fabrication dont ils sont issus."

▪ **Article V.3.4 : Surveillance des eaux souterraines**

"L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines."

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations."

La Société est tenue de procéder à un suivi régulier de la qualité des eaux de nappe au droit et à proximité du site qu'elle exploite sur la commune d'AMIENS, Route de Rainneville."

Cette surveillance des eaux souterraines s'effectuera suivant les recommandations de l'étude hydrogéologique fournie dans le dossier."

Les prélèvements s'effectueront suivant les règles de l'art, sur chacun des 3 piézomètres (1 situé en amont et 2 situés en aval du site) tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe."

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

⇒ relevé du niveau piézométrique,

⇒ prélèvement et analyse trimestriels des paramètres suivants : DCO, DBO, NTK, NO₃, NH₄, NO₂, SO₄ et chlorures.

⇒ prélèvement et analyse semestriels des paramètres bactériologiques suivants : Escherichia coli et streptocoques fécaux.

Les échantillons seront confiés aux fins d'analyses à un laboratoire agréé [...]"

A cet effet, la société VIDAM est mise en demeure :

- de transmettre au préfet de la Somme le plan des circuits d'eaux de l'installation actuelle faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur,
- de transmettre au Préfet de la Somme la filière d'élimination retenue pour les eaux résiduaires excédentaires telles que les lixiviats, la fraction liquide des déchets graisseux et les eaux pluviales souillées issues de l'exploitation ;
- de mettre en place le réseau de piézomètres conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral susvisé,
- de transmettre au préfet de la Somme les résultats de la première campagne d'analyses complète, accompagnés de ses commentaires.

Article 2 – La société VIDAM est mise en demeure pour le site qu'elle exploite route de Rainneville de respecter **dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions suivantes du **titre VI relatif à la prévention de la pollution de l'air** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 :

▪ Article VI.1 : Evacuation - Diffusion

"Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'ouvrages de canalisations des effluents pour permettre une bonne diffusion des rejets."

▪ Article VI.3 : Surveillance des rejets – Bilan matière

"L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais."

▪ Article VI.5 : Odeurs

"L'ensemble du bâtiment de fabrication de composts est mis en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées sur un filtre biologique."

Aucune matière dégageant des effluents odorants ne devra être stockée en dehors du bâtiment de fabrication."

En cas de dysfonctionnement du système d'aspiration ou de traitement des odeurs, l'exploitant s'assurera de posséder du matériel d'entretien adéquat (stockage de pièces de rechange, ...). Dans tous les cas, il veillera à ce que l'activité ne s'arrête pas plus de 24 heures consécutives. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de toute panne de ce système qui durera plus de 12 heures et précisera l'origine, la durée de cette panne et les dispositions prises ou prévues pour y pallier."

Les effluents odorants sont dirigés vers le système de traitement par filtre biologique. Les rejets des effluents après traitement ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes :

- *Débit : 2,5 millions d'unité d'odeurs par heure*
- *hydrogène sulfuré < 0,2 mg/Nm³*
- *ammoniac < 5 mg/Nm³*
- *mercaptan < 0,1 mg/Nm³*

En cas de développement d'odeurs persistantes et dans la mesure où les effluents en sortie du filtre respectent les valeurs limites précédentes, l'exploitant réalisera une étude afin de déterminer les autres paramètres susceptibles de générer des nuisances olfactives et les valeurs limites en concentration à ne pas dépasser. Cette étude devra être remise au préfet en triple exemplaire.

L'exploitant met en place un contrat d'entretien du système de traitement des odeurs qui définit les modalités d'exploitation et d'autosurveillance de celui-ci. Le bon état de l'ensemble des installations (système d'aspiration, de traitement des odeurs, biofiltre ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une fois par an des mesures olfactives seront réalisées par un organisme agréé et choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées."

A cet effet, la société VIDAM est mise en demeure :

- de transmettre au préfet de la Somme le programme de surveillance des rejets atmosphériques et le programme de surveillance des odeurs prévus, accompagnés d'un échéancier de réalisation,
- **dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de transmettre au préfet de la Somme la justification de la passation des commandes aux maîtres d'œuvre, les propositions détaillées des prestataires retenus pour les travaux liés au process et à la réalisation du bâtiment, ainsi que la confirmation de l'échéancier de réalisation et de mise en service des installations,
- **dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** de transmettre au préfet de la Somme les mesures prévues, dans l'attente de la construction du bâtiment équipé d'un dispositif de traitement des odeurs, en vue de caractériser, prévenir et limiter les inconvénients liés à l'activité de compostage sur le site, notamment en ce qui concerne :
 - la réduction des nuisances olfactives,
 - la suppression de l'épandage des effluents liquides.

Article 3 – La société VIDAM est mise en demeure pour le site qu'elle exploite route de Rainneville de respecter **dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** les dispositions suivantes du **titre IX concernant les prescriptions particulières** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 :

■ Article IX.1.1 : Déchets admissibles

"La liste des déchets admissibles au sein des installations de traitement est annexée au présent arrêté (annexe 2)"

▪ Article IX.1.2 : Conditions d'admission des déchets

a) Procédure d'acceptation des déchets.

- Information préalable

Tout déchet sera soumis à la procédure d'information préalable avant son admission dans l'établissement. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destinés à être traités :

- la provenance du déchet,
- la description du procédé d'obtention du déchet,
- les quantités susceptibles d'être traitées et les rythmes prévisionnels de production,
- les caractéristiques organiques du déchet (matières sèches, matières organiques, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium, oligo-éléments),
- les preuves d'innocuité du déchet (teneurs en éléments traces métalliques et teneurs en composés traces organiques). [...]

- Certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

c) Contrôles d'admission

[...] Des analyses de caractérisation seront transmises par le producteur chaque fois que possible. Les déchets d'origine végétale de l'industrie agroalimentaire feront l'objet de 4 analyses des éléments traces métalliques et 2 analyses des composés traces organiques par an.

Des analyses microbiologiques pourront également être menées en cas de souci de prophylaxie (ex. : déchets issus de la transformation de la pomme de terre).

Les boues de station d'épuration feront l'objet de 8 analyses des éléments traces métalliques et 4 analyses des composés traces organiques par an conformément au tableau B-3 de la norme NFU 44095.

En dehors des déchets végétaux, tout déchet entrant sur le site fera l'objet d'un prélèvement d'échantillon, conservé pendant 3 mois dans des conditions de non dégradation.

➤ A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet [...]

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

d) Registre d'admission et de refus d'admission

[...] L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

▪ Article IX.2.1 : Analyses en cours de fabrication

" Les lots de fabrication seront à nouveau soumis à un contrôle qualité conformément aux modalités suivantes :

- *tous les 500 tonnes, déterminations agronomiques :*
 - *teneur en matières organiques,*
 - *N total, P₂O₅, K₂O, CaO ;*
- *tous les 2000 tonnes, déterminations métaux lourds et oligo-éléments :*
 - *Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn,*
 - *Oligo-éléments (Cl, Na, Mg...) »*

▪ Article IX.2.2 : Analyses après fabrication

"Après fabrication, chaque lot de compost est caractérisé, avant distribution, par une analyse des paramètres agronomiques, éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Le nombre de lots de composts produits, et par conséquent, d'analyses de caractérisation, dépend de la nature et des tonnages traités sur le site sur l'une et l'autre des lignes de process, avec un minimum de 10 lots par an. Ces informations sont regroupées et enregistrées dans le registre des sorties, tenu spécifiquement pour chaque type de compost"

▪ Article IX.3 : Stockages des lixiviats

"Les lixiviats sont stockés dans des cuves étanches, associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés*

Une vérification de l'étanchéité des cuves sera réalisée périodiquement."

A cet effet, l'exploitant est mis en demeure de :

- stopper la prise en charge des bacs à graisse non prévue dans l'annexe 2 fixant la liste des déchets admissibles de l'arrêté préfectoral susvisé,
- fournir au préfet de la Somme le recueil des informations préalables qui intégrera les analyses de caractérisation des déchets entrants,
- transmettre au préfet de la Somme les justificatifs de mise en place d'une gestion des refus d'acceptation et d'admission,
- transmettre au préfet de la Somme les analyses de caractérisation des déchets d'origine végétale de l'industrie agroalimentaire et des boues de stations d'épuration,
- communiquer au préfet de la Somme la procédure de prise d'échantillons des déchets arrivant sur le site,
- transmettre au préfet de la Somme les résultats d'analyses réalisées en cours de fabrication et avant distribution.

Article 4 – En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

La société VIDAM est invitée à présenter à M. le préfet de la Somme les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

Article 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS dans les conditions prévues à l'article L514.6 du code de l'environnement.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire d'AMIENS, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VIDAM

AMIENS, le 26 JAN. 2006



Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Marcelle PIERROT